



Arrêt

**n° 187.418 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 août 2011 munie d'un visa C valable 30 jours. Le 14 septembre 2011, elle s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 21 septembre 2011.

1.2. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 10 août 2012 et est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 22/09/2011). Séjour irrégulier. De plus,

absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire belge ; celle-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

1.3. Le 23 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30 août 2012 et n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est donc devenue définitive.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, du non-respect du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « [l]a requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis, qui est encore pendante » et que « [l]a partie adverse ne pouvait notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'elle n'a pas statué sur [cette] demande [...] ». Elle estime que « la motivation de la partie adverse est simplement stéréotypée et ne tient pas compte de la demande de régularisation de la requérante ».

2.3. Dans une seconde branche, elle allègue avoir entrepris des démarches en vue de se marier et que « le (sic) contraindre à retourner dans son pays entraînera une rupture familiale difficilement réparable ». Elle souligne que « rester à vivre en Belgique est la seule condition pour la requérante de se faire régulariser et poursuivre ainsi son intégration et donc se marier ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.2. S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête selon lequel une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est pendante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que cette demande a été introduite le 23 février 2012, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué.

3.3. Interrogée à l'audience sur l'actualité de l'intérêt au recours, spécifiquement sur son intention au mariage, la partie requérante se réfère à sa requête et n'apporte aucun élément d'information quant à son intérêt actuel à poursuivre le présent recours.

La partie défenderesse, quant à elle, se réfère à ses écrits.

3.4. Enfin, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante ne formule aucune critique et ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui constate que le requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 22/09/2011)* ». Ce motif suffit à lui seul à motiver valablement la décision litigieuse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS